

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.
Enregistré à la présidence du Sénat le 26 juillet 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères,

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine (U. M. O. A.) conclu le 4 décembre 1973 dispose, en son article 4, que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

Les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale qui, avec la République française, avaient conclu la convention monétaire du 23 novembre 1972, ont demandé à bénéficier des mêmes dispositions que celles prévues dans l'accord passé entre la France et l'U. M. O. A. et notamment que leur soit accordée la garantie de charge sur leurs avoirs en compte d'opérations.

C'est à cet objet que répond l'Avenant conclu le 12 avril 1975 qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juillet 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



AVENANT
à la Convention de coopération monétaire
entre les Etats membres
de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.)
et la République française
du 23 novembre 1972.

L'article 9 de la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« Le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties. »

Fait à Libreville, le 12 avril 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

J.-P. FOURCADE.

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :

Le Ministre des Finances,

C. ONANA OWANA.

Pour le Gouvernement
de la République centrafricaine :

Le Ministre d'Etat chargé des Finances,

A. KOYAMBA.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Finances,

S. OKABE.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

P. MOUKAMBI.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Ministre des Finances,

N'DEINGAR MBAILEM DANA.